

Paris, le 14 Mars 2002

**CIRCULAIRE N°**

**NOR INT/D/02/00062/C**

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**

à

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS  
MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE**

**OBJET** : Gens du voyage  
Régime légal de domiciliation pour le bénéfice des prestations sociales

**RESUME**

L'article 79 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale a prévu que, par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, les gens du voyage peuvent, s'ils le souhaitent, élire domicile auprès d'un organisme agréé par le préfet ou auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, pour le seul bénéfice de prestations sociales.

La présente circulaire abroge la circulaire NOR/INT/D/99/00177C du 3 août 1999

**REFER.** : - Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, article 79 ;

- Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, article 10 ;
- Décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 portant application du titre 1<sup>er</sup> et de certaines dispositions du titre II de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 ;
- Code général des impôts, article 951 bis
- Code électoral, article L. 15-1 ;
- Circulaire NOR/INT/D/99/00177C du 3 août 1999 relative aux gens du voyage – Production d'attestations délivrées par les organismes d'accueil en vue d'obtenir certains droits.

Par circulaire NOR/INT/D/99/00177C du 3 août 1999, j'avais indiqué les pièces à exiger de la part des gens du voyage pour la délivrance de documents administratifs leur permettant de bénéficier de certains droits (carte nationale d'identité, carte d'électeur, prestations sociales...). En effet, la question s'était posée de savoir si ces personnes avaient la possibilité de produire une attestation émanant d'une association ou d'un organisme d'accueil à l'appui d'une demande de délivrance de pièces administratives.

Ces interrogations étaient apparues à la suite du vote de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, qui offre la faculté aux personnes

sans domicile fixe de se déclarer domiciliées auprès d'un organisme d'accueil. Il m'avait été signalé que des gens du voyage, se fondant sur les dispositions de cette loi, avaient fourni une attestation établissant un lien avec un tel organisme.

Je rappelle que les gens du voyage relèvent de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, dont l'habitat permanent est constitué d'un véhicule, d'une remorque ou de tout autre abri mobile, lequel a prévu leur rattachement administratif à une commune. Aux termes de l'article 10 de cette loi, la commune de rattachement produit tout ou partie des effets attachés au domicile ou au lieu de travail.

**La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale** (J.O.R.F. du 18 janvier 2002) **modifie en son article 79, le régime juridique applicable aux gens du voyage quant à leur domiciliation pour le seul bénéfice de prestations sociales.** En effet, selon cette disposition :

*« Par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, les personnes qui sont sans domicile fixe peuvent, si elles le souhaitent, élire domicile auprès d'un organisme agréé à cet effet par décision de l'autorité administrative, soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, pour l'application de la législation sur la sécurité sociale et de la législation sur l'aide aux travailleurs sans emploi. »*

Les gens du voyage ont donc le choix, pour obtenir la délivrance de prestations sociales, et notamment du revenu minimum d'insertion, entre :

- le dépôt de leur demande au service d'action sociale de leur commune de rattachement,
- la domiciliation auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale,
- la domiciliation auprès d'un organisme agréé à cette fin.

J'appelle votre attention sur le fait que ce choix n'est ouvert qu'en vue du bénéfice de prestations sociales. Le rattachement à une commune continue, en revanche, de produire ses effets pour le bénéfice des autres droits et obligations visés à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1969, à savoir :

- la célébration du mariage ;
- l'inscription sur la liste électorale ;
- l'accomplissement des obligations fiscales ;
- l'obligation du service national.

Il en résulte que la délivrance des pièces administratives correspondantes, sollicitées par les gens du voyage, est subordonnée à la production d'un des titres de circulation, prévu par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sur lequel est mentionnée la commune de rattachement.

Il convient notamment de rappeler que l'article L. 15-1 du code électoral, tel qu'issu de l'article 81 de la loi du 29 juillet 1998 précitée, dispose que **« Les citoyens qui ne peuvent fournir la preuve d'un domicile ou d'une résidence fixe et auxquels la loi n'a pas fixé de commune de rattachement sont, sur leur demande, inscrits sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme d'accueil agréé... »** Il résulte de ces dispositions que la procédure de domiciliation auprès d'une association ou d'un organisme agréé ne s'applique pas aux gens du voyage, s'agissant de leur inscription sur les listes électorales. Ils sont donc inscrits sur la liste électorale de la commune à laquelle ils ont choisi de se rattacher

S'agissant des droits et obligations visés à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1969 précitée, il y a donc lieu de refuser les attestations de domicile émanant d'associations qui seraient produites par des personnes remplissant les conditions de délivrance des titres de circulation prévus par la loi du 3 janvier 1969.

Je vous invite à porter les indications qui précèdent à la connaissance des associations et des organismes d'accueil que vous avez agréés en application de la loi du 29 juillet 1998.

La circulaire NOR/INT/D/99/00177C du 3 août 1999 est abrogée.